



ARRÊTÉ
approuvant l'avenant n°1 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le livre IV du code de l'environnement, et en particulier les articles relatifs au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SGDC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 28 avril 2022 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine formulées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation de l'avenant n°1 au schéma départemental de gestion cynégétique

L'avenant n°1 au schéma départemental de gestion cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2022-2028, annexé ci-après, est approuvé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

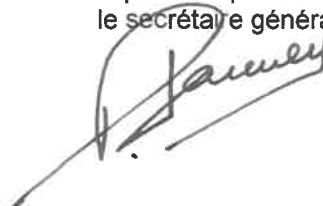
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **02 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

**Avenant n°1 au
Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028**

Agrainage

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine est opposée à toutes formes de nourrissage, notamment par des « apports à volonté », de nature à attirer puis sédentariser les sangliers sur un territoire de chasse.

Tout agrainage est interdit en Ille-et-Vilaine, hors contrats spécifiques passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Chaque détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en œuvre un agrainage dissuasif sur son territoire devra s'engager par un contrat signé avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

L'agrainage devra être linéaire et/ou dispersé.

↳ Techniques d'agrainage

- Agrainage manuel ou par projection mécanique : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.
- Agrainage à poste fixe : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité).

Quantité maximale autorisée : 50 kilogrammes pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agrainage est limité à 2 jours par semaine (à déterminer lors de la signature du contrat) pour la période d'agrainage autorisée.

L'agrainage linéaire ou par point devra être cartographié et géoréférencé (point GPS) dans le contrat d'agrainage signé entre la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et le détenteur de droit de chasse.

Période d'agrainage dissuasif autorisée :

Agrainage possible du 1^{er} avril au 14 février (en accord avec les textes réglementaires du 28/12/2023).

L'agrainage ne pourra être effectué qu'avec des produits non transformés (uniquement maïs, céréales, protéagineux).

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Modalités de gestion cynégétique Sécurité

Modalités de gestion cynégétique – Page 30, Objectif 7

Rajout :

Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet de marquage avant tout déplacement.
Des bracelets pourront être mutualisés entre différents territoires limitrophes.
La mutualisation d'un ou plusieurs bracelets devra être signalée sur la carte T.

Suppression des mentions : réattribution au 15 août ; réattribution au 15 septembre.

Suppression du paragraphe : « Un bracelet dénommé « secours » sera attribué à tous les détenteurs demandeurs de bracelet(s). Ce dernier, de couleur différente, pourra être utilisé uniquement en cas de dépassement accidentel de prélèvement et devra être payé à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine au tarif arrêté par l'Assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine majoré de 50 %. En cas de non-restitution du bracelet non-utilisé ou de non-paiement de ce dernier en fin de saison, il ne sera pas remis de bracelet « secours » au détenteur concerné la saison suivante. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine se réserve le droit de poursuivre le détenteur qui ne paierait pas ce bracelet. »

« Tous les détenteurs de droits de chasse peuvent faire une demande de bracelets. Seuls les territoires ne présentant pas une surface totale permettant d'assurer une pratique de la chasse en battue dans des conditions optimum de sécurité pourront se voir refuser l'obtention de bracelets ; ce seuil est fixé à 20 hectares minimum. »

Rajout : Pour les territoires inférieurs à 20 hectares, des bracelets pourront être attribués pour une chasse uniquement à l'affût et à l'approche.

Sécurité – Page 64

Rajout : Tout chasseur participant à une battue de grand gibier ou renard doit être porteur d'une pibole ou éventuellement d'un talkie-walkie.

Objectif 6

« Tir à l'intérieur de la traque dans le cas d'une chasse au grand gibier.

Seuls les piqueux et les chasseurs désignés pourront être porteurs d'une arme pour achever le gibier blessé ou mettre fin à un ferme. »

Supprime et remplace :

Tir à l'intérieur ou en direction de la traque lors d'une chasse au grand gibier et/ou au renard.

Celui-ci est généralement interdit, sauf directives précises du responsable de battue, qui devra avoir défini avec les personnes autorisées les règles à respecter.

Modalités de gestion cynégétique La recherche au sang du gibier blessé

L'ETHIQUE CYNEGETIQUE – Page 62, objectif 3

Suppression des mentions suivantes : « *Poursuivre la promotion de la recherche au sang au grand gibier blessé : la recherche au sang des animaux blessés est une obligation morale envers la faune sauvage, qui ne peut être pratiquée que par un conducteur agréé.*

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme et assistés d'un ou deux accompagnateurs armés pour achever l'animal blessé. Le bracelet du territoire ayant blessé l'animal devra être apposé sur l'animal retrouvé avant tout transport.

Avant toute recherche, suite à collision, dépassement de plan de chasse, animaux malades ou autres circonstances sortant du cadre habituel, le service départemental de l'OFB devra être informé. »

Rajout : LA RECHERCHE D'UN ANIMAL BLESSE PAR UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

La recherche au sang des animaux blessés est un acte indissociable de l'acte de chasse. Ainsi les chasseurs doivent toujours tout mettre en œuvre pour retrouver les animaux qui ont été blessés à la chasse et dans ce cadre, l'action des conducteurs de chiens de sang trouve toute son utilité. Le recours à des chiens spécialement formés pour cette tâche (chiens de sang) y trouve toute sa légitimité.

Convaincue par le but et la recherche des animaux blessés, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine soutient l'association départementale des conducteurs de chiens de sang dans sa démarche de promotion de son activité.

Association qui, par sa progression, s'impose comme un maillon incontournable du paysage cynégétique. Ses services indispensables aux chasseurs du département permettent de mettre un terme aux souffrances de l'animal recherché et s'inscrivent dans une éthique que doit avoir tout responsable de tir et responsable de territoire de chasse.

LEGISLATION

L'article L 420-3 du Code de l'environnement précise que la recherche par un conducteur de chien de sang n'est pas un acte de chasse :

" Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal "

L'ACTE DE RECHERCHE PAR UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

Le statut de conducteur n'a pas été défini par un texte réglementaire et dès lors les conditions d'intervention du conducteur sont définies par le présent schéma.

Est reconnue comme conducteur de chien de sang toute personne remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'une formation théorique et pratique validée par une association nationale de recherche au sang reconnues par les instances cynégétiques nationales et départementales ;
- justifier que le chien avec lequel les recherches vont être effectuées a été présenté avec succès à une épreuve multi-races ou T.A.N * organisé sous l'égide de la société centrale canine ;
- être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours ;
- être titulaire d'une assurance couvrant l'acte de la recherche au sang pour la saison en cours ;
- ne pas avoir été condamné pour infraction de chasse ou manquement aux règles de sécurité à la chasse pendant les trois ans précédant la demande ;
- être détenteur d'une carte de conducteur agréé par une association nationale de conducteurs de chiens de sang délivrée pour la saison en cours.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'acte de recherche se substitue à l'acte de chasse et dès lors la recherche se fait sous la seule autorité et responsabilité du conducteur lequel peut se faire assister d'une ou deux personnes au maximum lesquelles devront être titulaires du permis de chasser validé dès lors qu'elles sont porteuses d'une arme.

Le conducteur et son ou ses accompagnateurs devront porter un gilet ou tout autre vêtement de couleur orange. Le conducteur est autorisé à utiliser tout moyen de géolocalisation afin de récupérer son chien ou se rendre sur les lieux du ferme afin de mettre à mort l'animal recherché.

Le conducteur est également autorisé à intervenir suite à des collisions automobiles ou avec engins agricoles.

Afin de permettre des conditions optimales de réussite les riverains du territoire où débute la recherche sont invités à favoriser celle-ci. Les demandes sont présentées par le titulaire du droit de chasse avant le début de la saison de chasse. Tout refus sera porté à la connaissance de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Modalités de gestion cynégétique – Page 29, objectif 2, chasse collective

Rajout de la mention suivante : L'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement permet désormais aux chasseurs de tirer, depuis un poste fixe matérialisé, le sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte. L'objectif visé est la réduction de 20% à 30% des surfaces agricoles détruites. En effet, les cultures sont de plus en plus colonisées par les sangliers qui y trouvent refuge et y occasionnent de nombreux dégâts.

Cette pratique de tir, qui n'implique ni rabatteurs et ni chiens mais uniquement des chasseurs postés autour du champ, nécessite une grande rigueur en matière de sécurité au regard des engins agricoles qui circulent en périphérie.

Elle doit permettre aux chasseurs de gérer plus facilement les populations de sangliers excédentaires et aux agriculteurs de protéger leurs cultures à un moment sensible. Elle repose sur l'accord et la bonne entente entre l'agriculteur et le titulaire du droit de chasse.

Ce mode de chasse particulier se déroule sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. L'ensemble des règles de sécurité incombant à la chasse du Grand Gibier et découlant de la législation, des textes réglementaires ou du Schéma Départementale de Gestion Cynégétique doit être scrupuleusement respecté lors de ces opérations.

Par conséquent, le poste ne peut se trouver qu'en périphérie de la parcelle et le tir en direction des engins agricoles est formellement interdit. Il doit être fichant et spécialement pour cette pratique, il est fortement recommandé de ne pas tirer à plus de 15 mètres.

